

DÉCISION N° 2025-006

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L2122-22 et L2122-23 du code générale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 portant sur la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Ville de Saint-Genis-Laval et le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que le marché des assurances arrive à échéance au 31 décembre 2025 et qu'il est nécessaire de reconduire les différents lots ;

Considérant la nécessité pour la ville de Saint-Genis-Laval de mettre en concurrence les prestataires et passer un marché de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation future des marchés publics d'assurance ;

Considérant que l'assistance à maîtrise d'ouvrage vise l'accompagnement de la Ville et du CCAS dans les phases de préconisation et définition des besoins, de rédaction du dossier de consultation et de réponses sur des précisions techniques, d'analyse de offres et de choix des assureurs, la Commune de Saint-Genis-Laval assume la conduite de la procédure administrative de la mise en concurrence ;

Considérant que les termes de ce groupement prévoient que le coordonnateur du groupement, soit la Ville de Saint-Genis-Laval, a la charge de la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom des membres du groupement ;

Considérant qu'après réception et étude des différentes propositions de contrat d'étude et de conseil en assurances reçues par la ville par les prestataires SIGMARISK, AFC CONSULTANT et PROTECTAS;

Considérant que la proposition de contrat d'étude et de conseil en assurances élaborée par le Cabinet PROTECTAS d'un montant de 4000HT soit 4800TTC qui apparaît comme l'offre la plus adaptée pour accompagner la Ville de Saint-Genis-Laval et le CCAS dans cette démarche ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec le Cabinet PROTECTAS, la convention d'étude et de conseil en assurances dans le cadre de la reconduction du marché public des assurances, pour un montant de 4 000 euros HT soit 4 800 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses relatives à ce contrat seront assurées par la ville sur le budget principal sur l'exercice 2025 puis refacturées au CCAS de Saint-Genis-Laval en fonction du temps de travail accompli.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la commune et inscrite au registre et ampliation adressée à Madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 27/01/2025



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication : 30.01.25
Date de transmission au contrôle de légalité : 30.01.25

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.